



État du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Sixième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé

1. La douzième réunion du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration s'est tenue à Genève le 14 mai 2010 sous la présidence du Dr M. Dahl-Regis (Bahamas).¹
2. Le Comité a examiné l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et les dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés.
3. Le taux de recouvrement des contributions pour l'exercice 2008-2009 était de 86 % au 31 décembre 2009 pour passer ultérieurement à 97 %, soit un niveau correspondant à celui des années précédentes.
4. Le Comité a relevé que, à la suite des paiements reçus très récemment de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Iraq, des Îles Marshall, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République démocratique du Congo, ces États Membres n'étaient plus visés par l'article 7 de la Constitution. En conséquence, le Comité a noté qu'il y avait lieu de modifier les paragraphes pertinents de la résolution proposés dans le document A63/33, concernant l'application de l'article 7 de la Constitution.

Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé que l'Assemblée mondiale de la Santé adopte le projet de résolution suivant :

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le sixième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables

¹ Pour la liste des participants, voir le document A63/49, annexe.

d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, des Palaos, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Tadjikistan et du Turkménistan était suspendu et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, Djibouti et la Guinée équatoriale étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé ;

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, Djibouti et la Guinée équatoriale sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés de Djibouti et de la Guinée équatoriale aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

= = =

¹ Voir le document A63/33.